

# **GE\_GERICHTE ATAS/12/2007 vom 8. Dezember 2004**

GE Cour de justice, 2004-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_12\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_12_2007)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/12/2007 du 8 décembre 2004

IT: GE\_GERICHTE ATAS/12/2007 del 8 dicembre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février suivant, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de rendre des arrêts par trois juges titulaires, dans l'attente de l'élection des juges assesseurs. Le Tribunal fédéral a jugé que cette solution était la plus rationnelle et conforme de surcroît au droit fédéral (ATF 130 I 233 consid. 3.4). Par ailleurs, l'objet du recours ressortit à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS), de sorte que le Tribunal de céans est matériellement compétent pour statuer en l'espèce (cf. art. 56 V al. 1 let. a ch.1 LOJ).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites, par une assurée directement touchée dans ses intérêts juridiquement protégés par la décision querellée, le présent recours est ainsi recevable.

### **E. 3**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant des modifications législatives notamment dans le droit de l'assurance-vieillesse et survivants. Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 129 V 4 consid. 1.2; 169 consid. 1 ; 356 consid. 1 et les arrêts cités). Ces principes de droit intertemporel commandent ainsi l'examen du bien-fondé des décisions entreprises à la lumière des anciennes dispositions de la LAVS) pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2002 et, le cas échéant, au regard des nouvelles dispositions de la LPGA pour la période postérieure (ATF 130 V 332 consid. 2.2 et 2.3). En ce qui concerne la procédure et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

### **E. 4**

Selon l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle

A/4408/2005 - 6/9 - elles ont eu 20 ans ; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans.

#### **E. 5**

En l'espèce, durant la période litigieuse, la recourante n'avait pas atteint l'âge de 64 ans et n'exerçait aucune activité lucrative. Elle avait donc l'obligation de payer des cotisations, conformément à l'art. 3 al. 1, 2ème phrase LAVS, et cela jusqu'au 30 avril 2003, soit à la fin du mois durant lequel elle a atteint l'âge de la retraite.

#### **E. 6**

Aux termes de l'art. 16 al. 1 LAVS, les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par décision notifiée dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues, ne peuvent plus être exigées ni payées (al. 1). La créance de cotisations, fixée par décision notifiée conformément à l'alinéa 1er, s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force (al. 2). Par ailleurs, une décision est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (ATFA non publié du 11 avril 2005, C 24/05 consid. 4.1). La preuve de la notification d'une décision administrative et de la date à laquelle cette notification a eu lieu incombe, en principe, à l'administration. Celle-ci supporte les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que si la notification, ou sa date, sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a, p. 402 ; 120 III 117 consid. 2 p. 118 ; RAMA 1997 n° U 288, p. 444 consid. 2b et les références citées). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration adressée par courrier ordinaire, elle doit à tout le moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (ATF 124 V 402, consid. 2b, 121 V 6 consid. 3b). En l'occurrence, les décisions de taxation pour les années 1998 à 2000, datées du

#### **E. 11**

décembre 2000, ont été communiquées sous pli simple (cf. déclaration de la caisse consignée au procès-verbal de comparution personnelle du 12 juillet 2006, p. 1). En outre, la réception desdites décisions, plus particulièrement la date de réception, n'a pas pu être établie, ni même, rendue vraisemblable de manière

A/4408/2005 - 7/9 - prépondérante, étant d'ailleurs observé que la caisse n'a envoyé par la suite aucun rappel à l'intéressée. Il suit de là que la caisse est forclosée dans son droit de réclamer à l'assurée les cotisations pour 1998 à 2000 (soit Fr. 30'045.60, frais d'administration compris). Partant, la décision entreprise doit être annulée sur point. 7. En vertu de l'art. 10 al. 1 LAVS, les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation de Fr. 252.- à Fr. 8'400.- par an « suivant leurs conditions sociales ». L'art. 28

RAVS précise que les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimum de Fr. 324.- par année (cf. art. 10 al. 2 LAVS) n'est pas prévue - à l'instar de la recourante -, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent de rentes. Selon les termes de l'art. 29 RAVS, les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile (al. 1). Les cotisations se déterminent sur la base du revenu sous forme de rente effectivement acquis pendant l'année de cotisation et de la fortune au 31 décembre (al. 2). Pour établir la fortune déterminante, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt cantonal. Elles tiennent compte des valeurs de répartition intercantionales (al. 3). La fortune déterminant le montant de la cotisation est l'ensemble de la fortune nette de l'assuré, qu'elle soit détenue en Suisse ou à l'étranger (Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG - DIN N° 2080). Les articles 22 à 27 RAVS sont applicables par analogie à la fixation et à la détermination des cotisations (al. 5). En l'espèce, la recourante fait valoir que, selon l'avis de taxation pour les impôts cantonaux et communaux 2003 (avis dont il n'est pas contesté qu'il est entré en force), sa fortune nette totale s'élevait, au 31 décembre 2003, à Fr. 7'658'093.-. Pour la CCGC, en revanche, celle-ci se montait à Fr. 8'134'721.-. Cette différence provient du fait que, dans son calcul, la caisse a retenu une fortune immobilière de Fr. 2'721'891.- « selon estimation IFD » (cf. pièce 8, bordereau de la caisse), alors que l'administration fiscale cantonale a arrêté celle-ci à Fr. 2'395'264.- (pièce 7, chargé recourante). Or, conformément à l'art. 29 RAVS, seul le montant retenu par l'autorité fiscale cantonale est déterminant (cf. aussi DIN N° 2117). Il n'est au demeurant pas allégué, et encore moins établi, que la taxation en cause comporterait une erreur manifeste (cf. ATF 102 V 30). Par ailleurs, contrairement à l'avis exprimé par la recourante, c'est à juste titre que l'intimée a pris en compte, dans son calcul, la fortune de l'assurée en proportion de A/4408/2005 - 8/9 - la durée de cotisation, soit durant 4 mois, de janvier à avril 2003. En effet, en cas de durée de cotisation inférieure à une année, vaut comme année de cotisation non pas l'année civile, mais la période de l'année civile pendant laquelle la personne est soumise à l'obligation de cotiser. Au jour de référence, la fortune doit être prise en compte en fonction de la durée (DIN n° 2108 et 2112). En l'occurrence, l'assurée ayant atteint l'âge de la retraite le 22 avril 2003, elle n'est plus tenue de cotiser à partir du 1er mai 2004 (art. 3 al. 1, 2ème phrase LAVS). La fortune au jour de référence (31 décembre 2003) est attribuée proportionnellement à l'obligation de cotiser. Les 4/12ème de la fortune sont ainsi déterminants (comp. DIN n° 2114). Il s'ensuit que la cotisation pour 2003 doit être calculée sur une fortune de Fr. 2'552'697.60 (Fr. 7'658.093.- : 12 x 4), et non sur un montant de Fr. 2'711'576.-. Par conséquent, le recours doit être partiellement admis sur ce point et le dossier renvoyé à la CCGC pour nouvelle décision au sens des considérants. 8. Dans sa réplique du 21 avril 2006, la recourante sous la plume de Me ZUFFEREY, a modifié ses conclusions, en ce sens que les cotisations pour 2000 et 2002 ne devaient pas excéder Fr. 10'100.- par an, dans la mesure où ce dernier montant comprenait non seulement les cotisations AVS (plafonnées à Fr. 8'400.- par an), mais également les cotisations AI et APG, limitées à Fr. 1'400.-, respectivement Fr. 300.- par an (cf. art. 28 al 1 RAVS, 1bis al. 2 RAI et 36 al. 2 LAPG). C'est dès lors à bon droit que, pour 2002 (celles pour 2000 étant prescrites, comme exposé ci-dessus, § 6), la caisse a réclamé à l'assurée Fr. 10'100.- à titre de cotisation minimale AVS/AI/APG, ainsi que Fr. 282.60 à titre de frais d'administration correspondants (non contestés ; voir aussi ordonnance sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS, du 11 octobre 1972), soit Fr.

10'382.60. 9. La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA); fixés en l'espèce à Fr. 1'500.-.

A/4408/2005 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.